

Direction générale des services

Arrêté du maire n° 2002-51  
Objet : Réglementation de la vente du muguet.

**AFFICHÉ le 30 AVR. 2002**

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant le caractère traditionnel de la vente du muguet sauvage sur la voie publique le jour du 1<sup>er</sup> mai,

Considérant qu'afin d'assurer la tranquillité et la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire de réglementer la vente du muguet le 1<sup>er</sup> mai.

**ARRETE :**

Article 1 : La vente du muguet sauvage dit muguet des bois, n'est autorisée sur le territoire de la Commune que pendant la journée du 1<sup>er</sup> mai à l'exclusion de tout autre jour.

Article 2 : Toute installation fixe (banc, tables etc...) sur le domaine public communal est interdite.

Article 3 : Les vendeurs ne peuvent s'installer à moins de 40 mètres des boutiques de fleuristes.

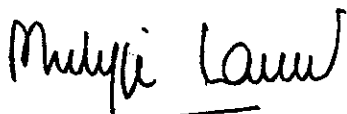
Article 4 : Le muguet devra être vendu exclusivement en l'état, sans vannerie, ni poterie.

Article 5 : Monsieur le Commissaire de Police de Châtenay-Malabry est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace celui en date du 29 avril 1986.

Fait à Sceaux, le 26 avril 2002

Le maire



Philippe LAURENT  
Conseiller général des Hauts-de-Seine

Pour extrait conforme